

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 février 2020 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — AURES Holdings a.s. / Odvolací finanční ředitelství

(Affaire C-405/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Législation fiscale – Impôt sur les sociétés – Transfert du siège de direction effective d'une société dans un État membre autre que celui de sa constitution – Transfert de résidence fiscale vers cet autre État membre – Réglementation nationale ne permettant pas de faire valoir la perte fiscale subie dans l'État membre de constitution antérieurement au transfert du siège)*

(2020/C 137/14)

Langue de procédure: le tchèque

### Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AURES Holdings a.s.

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

### Dispositif

- 1) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une société constituée selon le droit d'un État membre, qui transfère son siège de direction effective dans un autre État membre sans que ce transfert affecte sa qualité de société constituée selon le droit du premier État membre, peut se prévaloir de cet article aux fins de contester le refus, dans l'autre État membre, du report des pertes antérieures audit transfert.
- 2) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui exclut la possibilité pour une société, qui a transféré son siège de direction effective et, ce faisant, sa résidence fiscale dans cet État membre, de faire valoir une perte fiscale subie, préalablement à ce transfert, dans un autre État membre, dans lequel elle conserve son siège statutaire.

<sup>(1)</sup> JO C 301 du 27.08.2018.

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 26 février 2020 — Service européen pour l'action extérieure / Ruben Alba Aguilera e.a.

(Affaire C-427/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires et agents – Service européen pour l'action extérieure (SEAE) – Rémunérations – Statut – Article 110 – Personnel de l'Union européenne affecté dans un pays tiers – Annexe X – Article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, et article 10 – Indemnité de conditions de vie – Évaluation et révision annuelles – Réduction pour le personnel affecté en Éthiopie – Nécessité d'adopter préalablement des dispositions générales d'exécution – Portée)*

(2020/C 137/15)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et R. Spac, agents, M. Troncoso Ferrer et S. Moya Izquierdo, abogados, F.-M. Hislaire, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Ruben Alba Aguilera, Simone Barengi, Massimo Bonannini, Antonio Capone, Stéphanie Carette, Alejo Carrasco Garcia, Francisco Carreras Sequeros, Carl Daspect, Nathalie Devos, Jean-Baptiste Fauvel, Paula Cristina Fernandes, Stephan Fox, Birgitte Hagelund, Chantal Hebberecht, Karin Kaup-Laponin, Terhi Lehtinen, Sandrine Marot, David Mogollon, Clara Molera Gui, Daniele Morbin, Charlotte Onraet, Augusto Piccagli, Gary Quince, Pierre-Luc Vanhaeverbeke, Tamara Vleminckx, Birgit Vleugels, Robert Wade, Luca Zampetti (représentants: T. Martin et S. Orlandi, avocats)

### Dispositif

- 1) Les points 1 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 avril 2018, Alba Aguilera e.a./SEAE (T-119/17, EU:T:2018:183), sont annulés.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 24.09.2018.

---

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2020 — République de Slovénie / République de Croatie

(Affaire C-457/18) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État – Article 259 TFUE – Compétence de la Cour – Détermination de la frontière commune entre deux États membres – Différend frontalier entre la République de Croatie et la République de Slovénie – Convention d'arbitrage – Procédure d'arbitrage – Notification par la République de Croatie de sa décision de mettre fin à la convention en raison d'une irrégularité qu'elle reproche à un membre du tribunal arbitral d'avoir commise – Sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral – Prétendue méconnaissance par la République de Croatie de la convention d'arbitrage et de la frontière fixée par la sentence arbitrale – Principe de coopération loyale – Demande de retrait d'un document du dossier – Protection des avis juridiques)*

(2020/C 137/16)

*Langue de procédure: le croate*

### Parties

*Partie requérante:* République de Slovénie (représentants: M. Menard, agent, J.-M. Thouvenin, avocat)

*Partie défenderesse:* République de Croatie (représentants: G. Vidović Mesarek, agent, assistée de J. Stratford QC)

### Dispositif

- 1) Le document de travail interne de la Commission européenne relatif à l'avis de son service juridique, figurant aux pages 38 à 45 de l'annexe C.2 de la réponse de la République de Slovénie à l'exception d'irrecevabilité, est retiré du dossier de l'affaire C-457/18.
- 2) La Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour statuer sur le recours de la République de Slovénie, introduit sur le fondement de l'article 259 TFUE, dans l'affaire C-457/18.
- 3) La République de Slovénie est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 399 du 05.11.2018